



GUIDE POUR LA PRÉPARATION DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES

INTRODUCTION

La Commission Préparatoire pour l'Assemblée Générale 2022 offre ce guide pour les Assemblées Provinciales et Domestiques¹, structuré en deux parties :

- I. Préparation de l'Assemblée Provinciale
- II. L'Assemblée Provinciale en Acte

Il est important de vivre ce temps des Assemblées comme un moment de grâce pour notre Petite Compagnie, afin que, en esprit de synodalité, nous soyons capables de nous écouter, de discerner en communauté et de marcher ensemble au service des pauvres.

Ce guide nous propose une aide pour organiser nos assemblées, mais le fond et les contenus se trouvent dans l'*Instrumentum Laboris* que nous avons élaboré avec le thème de l'Assemblée Générale 2020 :

Revitalisons notre identité au début du cinquième centenaire de la CM.

I. PRÉPARATION DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

- A. **Fin et nature de l'Assemblée Provinciale** : elle s'explique avec le numéro 143 des Constitutions.

143. Comme il est naturel à la réunion de Confrères qui, en qualité de députés, représentent la Province, il appartient à l'Assemblée Provinciale :

1° d'établir des Normes visant au bien commun de la Province, dans les limites du Droit général et du Droit propre de la Congrégation. Ces Normes ont force de loi après leur approbation par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil ;

2° de traiter, en tant qu'organe consultatif du Visiteur, des affaires qui peuvent concourir au bien de la Province ;

3° de traiter des propositions à présenter soit à l'Assemblée Générale soit au Supérieur Général, au nom de la Province ;

4° d'élire, le cas échéant, ses députés à l'Assemblée Générale ;

5° d'établir des normes pour les Assemblées Domestiques, dans le cadre du Droit général et du Droit propre de la Congrégation. Ces Normes ne requièrent pas l'approbation du Supérieur Général.

Il est important de signaler que les prochaines Assemblées Provinciales ont comme fin la préparation de l'Assemblée Générale 2022, le thème central et l'agenda de cette dite assemblée devant être en consonance avec l'*Instrumentum Laboris* que va proposer la Commission préparatoire de l'Assemblée Générale.

N'oublions jamais que l'Assemblée Provinciale peut, et même doit être un temps précieux de formation permanente, de rencontre fraternelle, de rencontre avec Jésus-Christ, de révision de notre vie, notre spiritualité et nos ministères. Il convient que cela soit perçu dès le moment de la convocation, jusqu'à la dissolution des Assemblées Provinciales.

B. Temps et Lieu de l'Assemblée Provinciale

L'Assemblée Provinciale doit se tenir deux fois au cours d'une période de six ans : une fois avant l'Assemblée Générale, l'autre au cours de la période séparant deux Assemblées Générales (C.114 §.1.).

Il revient au Visiteur, avec l'avis de son Conseil, de fixer la date et la Maison où doit se tenir l'Assemblée Provinciale (S 95).

Pour l'occasion, il faut prendre en compte que la Commission Préparatoire de l'Assemblée Générale 2022, a demandé aux Visiteurs que les résultats des Assemblées Provinciales soient envoyés au plus tard en novembre 2021 au courriel ag2022@cmglobal.org

Le Visiteur a donc la possibilité de convoquer l'Assemblée Provinciale durant 2020 jusqu'en novembre 2021.

C. Qui est convoqué à l'Assemblée Provinciale

Pour identifier qui sont les appelés à participer à l'Assemblée Provinciale, chaque visiteur et son conseil et/ou la Commission Préparatoire, si elle existe, devront consulter ce qui est signalé par les Normes Provinciales.

En général, le numéro 146 des Constitutions indique ce qui suit :

Doivent prendre part à l'Assemblée Provinciale, sauf déterminations différentes des Normes Provinciales :

1° en raison de leur Office, le Visiteur, les Consultants Provinciaux, l'Econome Provincial et tous les Supérieurs des Maisons de la Province ;

2° de plus, les députés élus conformément à notre Droit particulier.

Le concept de "députés élus" est expliqué dans les numéros 97-100 des actuels Statuts :

97. Doivent prendre part à l'Assemblée Provinciale, sauf déterminations différentes des Normes Provinciales, les députés élus dans le collège unique

formé de tous les Confrères de la Province ayant voix passive. Le nombre de ces députés doit être égal à celui des membres d'office, avec en plus un député pour chaque tranche de vingt-cinq Confrères ayant voix active, et éventuellement un autre pour le reste.

98. Dans le collège provincial unique seront considérés comme élus députés ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité (entre les deux derniers), le plus ancien en vocation ou en âge. En nombre égal, et toujours selon la règle du plus grand nombre de suffrages, les suivants seront substitués.

99. Si un Supérieur de Maison est empêché de se rendre à l'Assemblée Provinciale, son Assistant le remplace ; mais si l'Assistant avait été élu député, lui-même serait alors remplacé comme député d'après la liste des substitués.

100. L'Assemblée Provinciale peut soumettre à l'approbation du Supérieur Général avec l'accord de son Conseil un mode particulier de représentation à l'Assemblée Provinciale, à condition toutefois que le nombre des députés élus soit toujours supérieur à celui des membres d'office.

D. Responsables de la Préparation de l'Assemblée Provinciale

Si tous les Supérieurs et les autres missionnaires doivent préparer les Assemblées et y participer activement (St. 82), la responsabilité de la préparation de l'Assemblée Provinciale revient en premier lieu au Visiteur et à son Conseil. Pour cela, selon la réalité provinciale, il pourrait être plus pratique que ce soient eux-mêmes (Visiteur et son Conseil) qui se chargent d'animer et d'exécuter chaque tâche de la préparation de l'Assemblée.

Il existe aussi la possibilité, selon la réalité provinciale et la réflexion du Visiteur avec son Conseil, de nommer une Commission Préparatoire pour l'Assemblée Provinciale.

Dans tous les cas, le Visiteur conserve son rôle de premier responsable de la préparation de l'Assemblée Provinciale.

E. Tâches de préparation pour l'Assemblée Provinciale

Le Visiteur et son Conseil, ou bien, la Commission Préparatoire, doivent :

- ❖ Faire parvenir la Convocation du Visiteur (C.145) à tous les missionnaires de la Province.
- ❖ Si une Commission Préparatoire aura été nommée, sa présentation officielle par le Visiteur sera donc nécessaire.
- ❖ *Avant et pendant l'Assemblée, on doit faciliter le libre échange des informations sur les affaires à traiter et sur les qualités des Confrères susceptibles d'être élus (S. 84).*
- ❖ Selon le numéro 101 des Statuts, le Directoire sera révisé et envoyé aux missionnaires en temps suffisant avant la célébration de l'Assemblée Provinciale. Ce directoire doit être voté et approuvé lorsque l'Assemblée Provinciale est ouverte.
- ❖ Suivre l'Instrumentum Laboris reçu de la Commission Préparatoire pour l'Assemblée Générale 2022, dans les Assemblées Domestiques, recevoir leurs résultats et synthétiser leurs apports. Si ce travail est correctement fait, le déroulement de l'Assemblée Provinciale sera plus efficace.
- ❖ Proposer une bonne pédagogie pour le déroulement de l'Assemblée Provinciale, afin que, suivant l'Instrumentum Laboris, les discussions sérieuses et profondes soient facilitées autour des thèmes d'intérêt de la Congrégation.
- ❖ Elaborer l'emploi du temps de l'Assemblée Provinciale.



- ❖ Prévoir les moyens requis pour l'Assemblée : conférenciers, annexes bibliographiques, matériel de travail, entre autres ...
- ❖ Coordonner les aspects logistiques nécessaires pour le bon déroulement de l'Assemblée.
- ❖ Inciter à la prière pour l'Assemblée et à la célébration d'eucharisties à cette intention.
- ❖ Envoyer avec un délai suffisant (on considère qu'un mois avant devrait être le dernier délai) aux membres de l'Assemblée, un dossier avec le matériel nécessaire pour l'Assemblée. Par exemple un dossier contenant : l'horaire et l'agenda de l'Assemblée, la liste des participants, le Directoire des règles et procédures de l'Assemblée, l'Instrumentum Laboris, le matériel d'étude, les textes de prière qui seront utilisés durant l'Assemblée et les autres documents jugées opportuns.

F. Les Assemblées Domestiques.

Les Assemblées Domestiques choisissent en se référant au numéro 147 des Constitutions:

§ 1. L'Assemblée Domestique est convoquée et tenue par le Supérieur de la Maison, ou par l'Assistant qui le remplace dans la totalité de sa charge. Cette Assemblée a pour objet de préparer l'Assemblée Provinciale.

§ 2. Doivent être convoqués à l'Assemblée Domestique tous ceux qui ont voix active.

§ 3. Il appartient à l'Assemblée Domestique d'étudier les propositions que la Maison voudrait soumettre à l'Assemblée Provinciale, ainsi que les sujets à débattre proposés par la Commission Préparatoire à l'Assemblée Provinciale. Elle délibère sur ces diverses propositions. (C 147)

Il est nécessaire que, dès le début des Assemblées Domestiques, ou par anticipation, soit nommé un secrétaire local pour prendre les actes des Assemblées et faire une synthèse de l'apport de tous les missionnaires, selon l'instrument de travail proposé par le Visiteur et son Conseil ou la Commission Préparatoire qui aura été nommée.

Il convient que soit consacré un temps adéquat et que tout soit disposé de la façon appropriée pour que les confrères puissent vivre en plénitude ce temps sans la pression des multiples devoirs propres à la vie missionnaire.

II. L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE EN ACTE

A. Rôles et Services durant l'Assemblée

Nous avons déjà vu qui est convoqué à l'Assemblée Provinciale au point C de la Préparation. Maintenant nous signalons les services nécessaires pour le déroulement de l'Assemblée, dès son ouverture :

- **Présidence** : par le droit propre, elle revient au Visiteur avec toutes les responsabilités qui découlent du service de présidence signalées par les Constitutions au numéro 145 :

Il appartient au Visiteur de convoquer l'Assemblée Provinciale et de la présider ; avec le consentement de l'Assemblée elle-même, de la déclarer close ; de promulguer les Normes.

Ceci ne signifie pas, de quelque manière, que l'Assemblée doit être entièrement contrôlée par le Visiteur ; au contraire, c'est un temps opportun pour que le Visiteur et son Conseil puissent écouter les missionnaires qui représentent toute la Province, et il est important, pour cela, que soit facilité le dialogue ouvert pour construire en synodalité la vie et les ministères de la Congrégation.

- **Modérateur :** Il est nécessaire que ce soit une personne capable de mettre clairement en oeuvre le Directoire et faire que tous les membres de l'Assemblée parviennent à vivre la stratégie proposée par l'Assemblée. Il peut lui-même contrôler le temps ou une autre personne peut être nommée au service du chronomètre.

Il doit avoir l'art de permettre à ce que toutes les voix de l'Assemblée soient écoutées dans le temps prévu, faciliter les processus de débat et de vote, et empêcher que l'Assemblée se perde sans nécessité sur un seul point de l'agenda.

En raison de l'importance de ce service pour le bon déroulement de l'Assemblée, il pourra être pertinent que ce soit un confrère proposé par le Conseil Provincial ou la Commission Préparatoire, de sorte que soit garantie que le modérateur supervise avec aisance le processus de l'Assemblée.

- **Secrétaire:** Il est convenable que soient prises en compte les capacités et l'intérêt de la personne, pour s'assurer le choix d'un secrétaire apte pour ce service. Sur son élection le Statut 83 §3 dit ce qui suit :

Au début de l'Assemblée, on procède à l'élection du Secrétaire. Son rôle consiste :

1° à remplir la charge de premier scrutateur ;

2° à rédiger le compte rendu des sessions et leurs documents officiels.

Nous ne devons pas oublier non plus sa fonction dans la conclusion de l'Assemblée selon le Statut 85 :

A la fin des travaux de l'Assemblée, les Actes approuvés par elle doivent être signés par le Président de l'Assemblée, le Secrétaire et tous les membres, puis, munis du sceau, conservés soigneusement dans les Archives.

- **Scrutateurs :** nous renvoyons au numéro 83 des Statuts :

§ 1. Pour les élections, il faut au moins trois scrutateurs.

§ 2. Avec le Président, et le Secrétaire après son élection, sont de droit scrutateurs les deux plus jeunes membres de l'Assemblée.

Comme cela a été indiqué, le secrétaire est aussi un des trois scrutateurs.

B. Présentation des Postulats

Tout missionnaire ou communauté a le droit d'envoyer légitimement aux Assemblées Provinciales et aux Assemblées Générales ses désirs, suggestions et demandes (cf. CIC, canon 631, 30)

Pour cela, le Conseil Provincial ou la Commission Préparatoire, selon qui conduit le processus, aura l'occasion d'organiser le dossier sur les postulats qui auront été reçus des assemblées domestiques



ou directement de quelques missionnaires, afin que, lorsqu'on arrive à ce point dans l'Assemblée Provinciale, le modérateur prenne en compte le travail déjà élaboré par le Conseil ou la Commission.

Les Postulats peuvent être considérés comme :

- **Norme:** *une norme est une règle générale qui prend force de loi après un vote de l'Assemblée et une fois approuvée par le Supérieur Général. .*
- **Suggestion au Visiteur:** *Ceci doit être voté par l'Assemblée.*
- **Commentaire:** *Les commentaires seront imprimés dans la collecte des postulats au bénéfice du Provincial et de l'Assemblée, mais ils sont débattus sans vote.*

Cette distinction se fait selon les prescriptions de nos Constitutions (143) et Statuts (91)²

Pour la formulation des Postulats qui seront envoyés à la Commission Préparatoire de l'Assemblée Générale, nous suivons le document : *Orientations pour la Présentation des Postulats de l'Assemblée Générale.*

C. Election des Députés pour l'Assemblée Générale

Chaque six ans, l'Assemblée Provinciale élit des délégués et substituts pour l'Assemblée Générale (C 143, 4 et S. 102). Ces missionnaires sont élus pour un travail important au service de la Congrégation. Par conséquent, les membres de l'Assemblée Provinciale doivent prudemment discerner les qualités des personnes qu'ils vont élire. Les délégués de l'Assemblée Générale doivent être imprégnés du caractère missionnaire de la communauté, capables de voir, au-delà des réalités d'une province particulière, la nature internationale de la Congrégation.

Ce sont des serviteurs des pauvres qui ont une claire conscience des nécessités des personnes qui vivent dans la pauvreté, dans notre monde actuel. Les délégués élus doivent être des collaborateurs capables et désireux de travailler durant l'Assemblée Générale avec leurs confrères en contexte multiculturel et polyglotte. Ils connaissent et vivent notre charisme vincentien. Ils doivent être capables d'affronter les exigences d'une Assemblée Générale. Il n'est pas nécessaire de dire que cette élection n'est pas un concours de popularité ni un prix pour des services antérieurs. Les délégués de l'Assemblée Générale sont les voix prophétiques de la future réponse de la Congrégation à la mission qui nous a été confiée par S. Vincent et l'Eglise³.

Pour déterminer le nombre de députés de chaque province, il faut tenir compte du changement par l'Assemblée Générale de 2016 de la formulation des Statuts au n°89 §2. Celui-ci modifie ipso factum le directoire pour l'Assemblée Générale 5§2, et l'on procède maintenant de la manière suivante :

§2. En plus de ceux qui, selon les Constitutions, doivent assister à l'Assemblée Générale, y assistera, de chaque Province et Vice-Province, un député pour les soixante-quinze premiers missionnaires ayant voix active. Si les missionnaires ayant voix active dépassent le nombre de soixante-quinze, ira à l'Assemblée un autre député pour chaque fraction de cinquante. Le nombre des députés pour l'Assemblée Générale doit être établi selon le nombre de missionnaires ayant voix active le jour de l'élection des députés durant l'Assemblée Provinciale.

Pour déterminer le processus d'élection des députés on suit le Statut 102 :

Pour élire les députés et les substituts à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Provinciale procédera par scrutins séparés et à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne donnent pas de résultat, sera considéré comme élu au troisième scrutin celui qui comptera

2 AGOSTINO Joseph. Guía Práctica para la Asamblea Provincial. 2014.

3 IDEM.

le plus grand nombre de voix ; et si deux se trouvaient à égalité, ce serait le plus ancien en vocation ou en âge.

Il faut de plus prendre en compte les cas exceptionnels, Statuts 89§3 :

Si l'Office de Visiteur est vacant, celui qui assure l'intérim se rend à l'Assemblée Générale. Si le Visiteur est légitimement empêché, son suppléant s'y rend à sa place. Et si celui-ci a été élu député, c'est le premier substitut qui prend part à l'Assemblée Générale.

Prendre en compte, pour l'élection des députés, les documents : *Acte d'Élection des Députés* et la *Fiche d'informations*. Les deux documents facilités par la Commission Préparatoire de l'Assemblée Générale.

D. Dissolution de l'Assemblée

Une fois élus les députés, le Visiteur dissout l'Assemblée Provinciale (C. 125.7) et il commence la tâche de la promulgation de ses normes (C. 145).

Il n'oublie pas, comme cela a été dit plus haut, pour la conclusion de l'Assemblée selon le Statut 85 :

A la fin des travaux de l'Assemblée, les Actes approuvés par elle doivent être signés par le Président de l'Assemblée, le Secrétaire et tous les membres, puis, munis du sceau, conservés soigneusement dans les Archives.

Lorsque l'Assemblée a décidé le changement et l'actualisation des Normes Provinciales, il est de la mission du Visiteur de faire parvenir au Supérieur Général ces modifications, et le Supérieur Général, à son tour, communiquera sa décision dans un délai de deux mois. Une fois que le Supérieur Général approuve ces normes, elles sont contraignantes et obligatoires pour toute la Province jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée Provinciale les révoque.

Dans le contexte de la Nouvelle Evangélisation, il est important que les Assemblées Provinciales soient intégrées dans le processus provincial ; ceci veut dire que la dissolution de celle-ci n'est pas le cadenas qui les enferme dans un tiroir, mais l'invitation pour que la Province entière, animée par le Visiteur et son Conseil, marche dans une direction claire comme communauté pour la mission. De cette façon nous revitalisons notre identité au début du cinquième centenaire de la C.M.

Edition de P. Rolando Gutiérrez CM.
Vice-Province du Costa Rica.

Traduction Bernard Massarini c.m.

